

L'INDEMNISATION ET LA PENSION D'INVALIDITÉ DES PRISONNIERS DE GUERRE

"Il a dit que le gouvernement n'était pas prêt à s'occuper des prisonniers de guerre et que, de toute manière, il s'en foutait. Débarrassez-vous-en". (Paroles d'un brigardier anonyme de l'équipe médicale, rapportées par un témoin).

25. Depuis de nombreuses années, les associations représentant les combattants qui furent emprisonnés en Europe et, particulièrement, ceux qui ont subi une longue captivité, tels que les membres de l'Association nationale des prisonniers de guerre (Theâtre européen) du Canada, de l'Association des anciens combattants et des prisonniers de guerre de Dieppe, et de l'Association canadien des prisonniers de guerre de la marine marchande ont exprimé leur mécontentement au sujet des niveaux d'indemnisation et de pension d'invalidité. La *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre*, adoptée en 1976, résultait du rapport que fit le Dr Douglas Hermann au ministre des Affaires des anciens combattants, à la suite d'une étude sur les prisonniers de guerre canadiens en Europe pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le D^r Hermann recommandait que "des dispositions soient prises pour indemniser de la même façon d'autres anciens prisonniers de guerre qui, en raison du traumatisme et des perturbations exceptionnelles subies pendant leur capture et leur emprisonnement, souffrent également de troubles psychologiques et physiologiques importants". (Délibérations, 4:21) Les niveaux d'indemnisations actuels en vertu de la loi représentent de 10 à 25 % de la pension d'invalidité, selon la durée de la captivité. Pour une détention de 3 à 18 mois, l'indemnité est de 10 %; de 18 à 30 mois, 15 %, et de plus de 30 mois, 25 %. (Délibérations 1A:60)

26. Le Comité a entendu M^{me} Lynne Beal, psychologue conseil auprès de l'Association des anciens combattants et des prisonniers de guerre de Dieppe. Après avoir analysé en détail le rapport du D^r Hermann, elle en arrive à la conclusion que les prisonniers de guerre de Dieppe ont été indemnisés par l'intermédiaire des pensions qui leur sont versées pour les problèmes physiologiques graves dont ils souffrent. "Cependant, les troubles psychologiques importants qui les affectent ont totalement été négligés, pour ce qui est des pensions accordées à titre d'indemnisation, contrairement à la recommandation du D^r Hermann." (Délibérations, 4:21)